

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 01 AVRIL 2022

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège affaires communes	179
Qui ont pris part à la délibération	69

L'an deux mille vingt deux

et le 1^{er} avril

A 14h30 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Date de la convocation
22 mars 2022

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 66, Collège Assainissement non Collectif : 52, Collège Eau Potable 10.

Pouvoirs Collège Affaires Communes 3, Collège Assainissement non Collectif 2.

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
05 avril 2022

**REMBOURSEMENT ENTRE BUDGETS POUR LA MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET DE MOYENS**

Objet de la Délibération

**REMBOURSEMENT
ENTRE BUDGETS
POUR LA MISE A
DISPOSITION DE
BIENS ET DE
MOYENS**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat et approuvant l'adhésion de la commune de VOUZIERS,

Vu la délibération 2020-08 du Comité syndical relative au remboursement entre les différents budgets du SSE pour la mise à disposition de biens et de moyens,

Considérant que l'adhésion de la commune au Syndicat est maintenant acquise et que transfert de sa compétence « eau potable » est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant :

- l'intégration de la commune de VOUZIERS dans la Régie « eau potable » du SSE,
- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget principal par le service d'eau potable, par la Régie du SPANC et par la Régie « eau potable »,
- l'utilisation d'une partie des biens et moyens financés par le budget annexe de l'eau potable par la Régie « eau potable »,

sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité syndical décide :

1. que les dépenses ainsi effectuées feront l'objet d'une recette de fonctionnement du budget concerné par un débit de fonctionnement correspondant du budget utilisateur sur les comptes suivants :
 - crédit au compte 7087 (remboursements de frais),
 - débit au compte 6287 (remboursements de frais),
2. que ces dépenses seront évaluées forfaitairement et annuellement sur la base des dépenses réalisées sur l'exercice aux chapitres 011, 012, 042 et 65, selon les proratas suivants :
 - remboursements au budget principal (63900) :
 - par le budget annexe de l'eau potable (63902) à hauteur de 4/35^{ème},
 - par le budget annexe de la Régie SPANC (63903) à hauteur de 11/35^{ème},
 - par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur d'0,5/35^{ème},

VOTE :

POUR : 69
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2022-14**

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le

ID : 008-240800912-20220401-C202214-DE

- remboursement au budget annexe eau potable (63902) :
- par le budget annexe de la Régie « eau potable » (63901) à hauteur de 9,8/35^{ème},

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 05 avril 2022

et publication ou
notification

Le 05 avril 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.